

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL

CCAC n° 02-0503

M^e Jean-Pierre Tremblay, arbitre

LÉO DESCHAMPS

et

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS
DE LECO INC.

LE SYNDICAT OU LES PARTICIPANTS

Requérant

et

Mc COLL FRONTENAC PETROLEUM INC.

L'EMPLOYEUR ET ADMINISTRATEUR DU REVISED
PENSION PLAN OF LECO INC.

(LE « RÉGIME »)

Intimé

SENTENCE ARBITRALE

1. En date du 22 mai 2007, l'arbitre soussigné a rendu une sentence arbitrale complémentaire ordonnant à l'administrateur du Régime de faire publier un avis public afin de permettre à certaines personnes de se manifester au dossier.
2. En date du 26 mai 2007, un avis public conforme à cette sentence arbitrale complémentaire a été publié dans La Presse et The Gazette.
3. Suite aux représentations des procureurs des parties concernant la requête en identification des participants « suite » déposée par les procureurs des participants, le 6 septembre 2007, l'arbitre soussigné constate ce qui suit :
 - a) Les ordonnances émises par le tribunal le 22 mai 2007 concernant la publication d'un avis public ont été satisfaites;

- b) Le tribunal a reçu des procureurs de l'administrateur du Régime une lettre en date du 19 juin 2007 l'informant que seul M. Robert DUCHAINE, fils et légataire universel de feu Wilbrod DUCHAINE, s'est manifesté suite à la publication de l'avis public et que feu Wilbrod DUCHAINE était bel et bien un participant du Régime dont les droits ont été acquittés avant le 1er janvier 1990 par le biais de l'achat d'une rente; les procureurs des participants ont confirmés leur accord avec cette lettre.
- c) L'actuaire ayant préparé le complément au rapport de terminaison du Régime a suggéré que les droits de feu Wilbrod DUCHAINE dans le partage de la part de l'excédent d'actif du Régime attribué aux participants soient établis de la même manière et en utilisant la même base de calcul que celle utilisée au complément au rapport de terminaison du Régime, soit la GAM83 avec un taux d'intérêt de 6 %, ce à quoi les procureurs des participants ont confirmé leur accord.

EN CONSÉQUENCE, l'arbitre soussigné :

DÉCLARE que M. Robert DUCHAINE, fils et légataire universel de feu Wilbrod DUCHAINE, s'est dûment manifesté par écrit auprès de l'administrateur du Régime avant le 10 juin 2007; et

DÉCLARE que feu Wilbrod DUCHAINE était bel et bien un participant du Régime dont les droits ont été acquittés avant le 1er janvier 1990 par le biais de l'achat d'une rente; et

DÉCLARE qu'aux fins de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, feu Wilbrod DUCHAINE est réputé s'être manifesté avant que l'affaire ait été prise en délibéré et doit être considéré comme participant aux fins du présent arbitrage; et

ORDONNE à l'administrateur du Régime de faire préparer un complément au rapport de terminaison du Régime révisé incluant feu Wilbrod DUCHAINE comme participant et révisant les parts individuelles d'excédent d'actif de chacun des participants apparaissant à l'annexe D du complément du rapport de terminaison du Régime, soit la GAM83 avec un taux d'intérêt de 6 %; et

DÉCLARE que les droits de feu Wilbrod DUCHAINE dans le partage de la part de l'excédent d'actif du Régime attribuée aux participants doivent être établis de la même manière et en utilisant la même base de calcul que celle utilisée au complément au rapport de terminaison, soit la GAM83 avec un taux d'intérêt de 6 %; et

ORDONNE à l'administrateur du Régime de faire préparer et transmettre à chacun des participants un relevé personnel révisé faisant état du nouveau montant d'excédent d'actif payable à chacun d'eux; et

RÉSERVE sa juridiction pour décider de toute difficulté ou pour rendre toute ordonnance complémentaire découlant de la présente décision.

Blainville, le 11 septembre 2007

Copie certifiée conforme

11 septembre 2007

Me Jean-Pierre Tremblay,
Arbitre

Procureur des Participants :
Me Mario ÉVANGÉLISTE

Procureur de l'Employeur :
Me Josée DUMOULIN